



ARRÊTÉ

Abrogeant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TRMC pour son site situé sur la commune de Sainte-Cécile :
- pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive
- pour les défrichements des terrains situés dans l'extension d'une carrière de roche massive
- pour une demande de dérogation au titre des espèces protégées

N° DCL-BRENV-2023-356-1

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.341-3, R341-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, notamment son article 15 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2510-1, 2515-1-a et 2517-1 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) notamment la rubrique n° 2.1.5.0.1 ,

Vu le courrier en date du 18 décembre 2023 par lequel la société TRMC, domiciliée 629 route des carrières à Saint-Martin-Belle-Roche (71118), informe retirer sa demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Sainte-Cécile ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-277-1 en date du 4 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société TRMC pour la carrière de Sainte-Cécile et l'arrêté préfectoral n°DCNL-BRENV-2023-333-1 en date du 29 novembre 2023 prononçant la suspension de l'enquête sont devenus sans objet en raison de circonstances de fait postérieures à leur édicition ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-277-1 en date du 4 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société TRMC pour la carrière de Sainte-Cécile est abrogé.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n° DCNL-BRENV-2023-333-1 en date du 29 novembre 2023 prononçant la suspension de l'enquête fixée par arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-277-1 du 4 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, mesdames et messieurs les maires de Sainte-Cécile, Bergesserin, Château, Jalogny, Bourgvilain, Mazille, Saint-Point, Navour-sur-Grosne et la Chapelle-du-Mont-de-France, Messieurs les présidents des communautés de communes du Clunisois et de Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Mâcon, le

22 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71021 MACON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessous.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.